

Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense
Service des réalisations
Sous-direction achats infrastructure
Bureau achats métiers

ACCORD CADRE DOSSIER N°P12-16

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)
--

Accord-cadre passé en vertu des articles 33, 57 à 59 et 76 du code des marchés publics
(régé par le décret 2006 – 975 du 1er août 2006 modifié.)

Personne Publique Contractante	ETAT – MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Représentant du pouvoir adjudicateur	Monsieur le directeur central adjoint de la direction centrale du service d'infrastructure de la Défense
Objet :	Accord-cadre Fourniture d'électricité à divers sites du Ministère de la Défense répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Procédure :	Appel d'offre ouvert
Code CPV	09510000-5 Electricité
Cahier des clauses administratives générales	Marchés de fournitures courantes et services
Variantes	Les variantes sont autorisées. Seules les variantes des candidats ayant remis une offre conforme à l'offre de base seront étudiées. Ces variantes devront être applicables à la simulation des points 10 minutes (annexe 1)

SOMMAIRE

Titre 1 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ACCORD CADRE	4
PREAMBULE	4
1 Documents contractuels régissant l'accord-cadre	4
2 Objet de l'accord-cadre	4
2.1. Objet de l'accord-cadre.....	4
2.2. Caractéristiques de l'accord-cadre.....	4
2.3. Siret, code NAF et code APE	5
3 Etendue et portée de l'accord-cadre	5
4 Obligations des contractants.....	6
5 Durée de l'accord-cadre.....	6
6 Montant de l'accord-cadre	6
7 Prix.....	6
7.1. Forme de prix.....	7
7.2. Modalité de calcul du marché.....	7
7.3. Modalité de calcul de compensation du volume minimum prévisionnel non atteint.....	8
7.4. Modalité de calcul de compensation du volume maximal prévisionnel dépassé.....	8
7.5. Modalités de variation du prix	9
7.6. Modalités de calcul	9
7.7. Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).....	10
7.8. Contenu du prix	10
7.9. Services associés.....	11
7.10. Variantes	11
8 Suivi et execution de l'accord-cadre	11
Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
9 Consultation du titulaire de l'accord-cadre	12
9.1. Modalités de la consultation	12
9.2. Lettre de la consultation.....	12
9.3. Prix indexé.....	12
Titre 3 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS.....	13
10 Documents contractuels regissant les marches subsequents	13
11 Délais.....	13
12 Montant des marches subsequents.....	13
13 Prix des marchés subséquents	13
14 Conditions de paiement.....	13
14.1. Avance	13
14.2. Remboursement de l'avance.....	14
14.3. Acomptes, paiements partiels définitifs, solde	14

14.4.	Modalités de règlement.....	14
14.5.	Ordonnancement.....	15
14.6.	Délai de paiement	15
14.7.	Modification des coordonnées bancaires	15
15	Suivi et execution	15
15.1.	Correspondant de la personne publique.....	15
15.2.	Correspondant du titulaire	15
15.3.	Capacité de programmation	16
15.4.	Réunions	16
16	Obligations des contractants.....	16
16.1.	Appareils de comptage.....	16
16.2.	Moyens mis à disposition du titulaire	16
16.3.	Services associés.....	16
17	Opérations de vérification	16
18	Pénalités.....	17
19	Clauses administratives diverses.....	17
19.1.	Personne habilitée	17
19.2.	Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail :	17
19.3.	Résiliation aux torts du titulaire.....	18
19.4.	Nantissement.....	18
19.5.	Infraction à la législation fiscale	18
19.6.	Respect du droit du travail	18
19.7.	Sous-traitance.....	18
20	Dérogations	19
Annexes au CCP		
Annexe - 1.	LISTE DES RPA ET DES SITES CONCERNÉS	
Annexe - 2.	PORT MILITAIRE DE BREST	
Annexe - 3.	BASE OPERATIONNELLE DE L'ILE LONGUE	
Annexe - 4.	BASEFUSCO - LORIENT	
Annexe - 5.	CENTRE COMMANDANT MILLE	
Annexe - 6.	PORT MILITAIRE DE CHERBOURG	
Annexe - 7.	PORT MILITAIRE DE TOULON	
Annexe - 8.	Simulation de points 10 minutes sur une année – Brest	
Annexe - 9.	Simulation de points 10 minutes sur une année - Ile longue	
Annexe - 10.	Simulation de points 10 minutes sur une année – Lorient	
Annexe - 11.	Simulation de points 10 minutes sur une année – Houilles 20 kV	
Annexe - 12.	Simulation de points 10 minutes sur une année – Cherbourg	
Annexe - 13.	Simulation de points 10 minutes sur une année – Toulon	

TITRE 1 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ACCORD CADRE

PREAMBULE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture d'électricité pour une durée de dix-huit mois (18 mois), au bénéfice des sites suivants :

- Port militaire de Brest, base opérationnelle de l'île Longue et BASEFUSCO de Lorient (site n°1) ;
- Centre Commandant Millé (Houilles-78) (site n°2) ;
- Port militaire de Cherbourg (site n°3) ;
- Port militaire de Toulon (site n°4) ;

L'accord-cadre mono attributaire notifié le 16 novembre 2011 est en cours d'exécution. Les marchés subséquents actuellement en cours de validité concernent la période du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2012. Pour ces marchés, l'administration a bénéficié, pour une partie de sa consommation à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), le reste étant indexé sur le cours boursier du marché Spot.

Chacun des sites décrits au présent accord-cadre bénéficie d'un contrat CART/CARD. Le volume global des consommations estimé pour 18 mois est d'environ 414GWh (278GWh annuel).

1 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) de l'accord cadre, dûment complété et signé par le titulaire et le représentant de la personne publique, et ses annexes ;
- le présent cahier des Clauses Particulières (CCP) de l'accord cadre dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (toute évolution de la réglementation et/ou du code de l'énergie sera pris en compte par le titulaire de l'accord cadre tout au long du marché).

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet du présent accord-cadre est la fourniture d'électricité à divers sites du Ministère de la Défense répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'accord-cadre ainsi que ses marchés subséquents sont soumis à une obligation de résultat.

2.2. Caractéristiques de l'accord-cadre

En application des dispositions des articles 7 et 76 du code des marchés publics, un accord cadre est passé par la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) agissant en tant que service coordonnateur, avec un titulaire.

Cet accord-cadre est conclu par le service coordonnateur pour le compte des différents services coordonnés figurant en annexe I. Chacun des représentants du pouvoir adjudicateur de ces services notifiera son (ses) marché(s) subséquents local (locaux).

Après la signature de l'accord cadre, les marchés subséquents seront passés conformément à la liste suivante :

- Port militaire de Brest, base opérationnelle de l'île Longue et BASEFUSCO de Lorient ;
- Centre Commandant Millé (Houilles-78) ;
- Port militaire de Cherbourg ;
- Port militaire de Toulon.

2.3. Siret, code NAF et code APE

- Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense	130 001 902 00019
- Etablissement Service d'Infrastructure de la Défense de Brest	130 001 902 00308
- Etablissement Service d'Infrastructure de la Défense d'Ile de France	130 001 902 00167
- Etablissement Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes	130 001 902 00068
- Etablissement Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon	130 001 902 00332

Code NAF : 8422Z

Code APE : 752C

3 ETENDUE ET PORTEE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord cadre définit les modalités particulières applicables à l'exécution des marchés subséquents à passer au cours de la période définie à l'article 5.

L'accord-cadre est mono-attributaire, il est conclu au titre des articles 33, 57 à 59 et 76 du code des marchés publics.

Un ou plusieurs marchés subséquents pourront être notifiés sur la base du présent accord-cadre et conformément aux dispositions du titre 2 du présent document. Ces marchés seront passés par les représentants du pouvoir adjudicateur locaux (RPA).

Les marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre seront des marchés simples.

Les services coordonnés s'engagent à y avoir recours et à acquérir dans son cadre, l'ensemble des services correspondant à son objet. Les établissements du service d'infrastructure de la défense (ESID) figurant en annexe 1, seront responsables de l'exécution des marchés subséquents.

Les responsables techniques des différentes régions sont :

- ESID Brest	Monsieur LE FLOCH	tél : 02 98 14 81 05
- ESID IDF	IP VETRO	tél : 01 39 21 31 53
- ESID Rennes	Melle GOZARD	tel : 02 23 35 27 33
- ESID Toulon	Monsieur FERNANDEZ	tél : 04 22 42 43 71

Ils s'engagent à posséder un contrat CART/CARD auprès des gestionnaires du réseau public (RTE/ARD) conformément aux articles L331-1 et suivants du code de l'énergie.

Le titulaire de l'accord-cadre assure la personne publique d'une fourniture complète via le réseau de transport et de distribution comprenant l'énergie active et l'énergie d'ajustement nécessaires aux besoins des différents sites, sans interruption tout au long de la durée du marché.

Sont exclues du présent accord-cadre, les prestations relevant expressément des compétences des gestionnaires de réseau transport/distribution :

- tout engagement au titre de l'énergie réactive ;
- le transport, la distribution de l'énergie active et la qualité associée ;
- la location, l'entretien et la maintenance des appareils de mesure ;
- la fourniture et le transport/distribution d'énergie électrique active de secours.

La répartition des marchés subséquents avec détail estimatif des quantités (moyenne sur quatre ans) est la suivante :

Sites	Quantité estimée pour 12 mois (GWh)	Quantité estimée pour 18 mois (GWh)
Port militaire de Brest, Base opérationnelle de l'Ile Longue BASEFUSCO de Lorient	129 GWh	193 GWh
Centre Commandant Millé (Houilles)	5 GWh	8GWh
Port militaire de Cherbourg	15 GWh	23GWh
Port militaire de Toulon	129 GWh	190GWh

Les profils de consommation par site entre le 1^{er} novembre 2007 et juin 2012 sont annexés au présent CCP (annexes 8 à 14).

4 OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

L'ensemble des prestations sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (toute évolution de la réglementation et/ou du code de l'énergie sera pris en compte par le titulaire tout au long de l'accord cadre).

Le titulaire du présent marché s'engage à faire bénéficier l'administration de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Le coût doit être fixé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) conformément à l'article L 131-2 du code de l'énergie.

La responsabilité du titulaire ne saurait être, « a priori », engagée dans les cas suivants :

- pour les prestations exercées par des tiers en aval des points de livraison ;
- pour toutes manœuvres exécutées par l'utilisateur sur le réseau et qui ne seraient pas conformes à une utilisation normale de ce dernier.

Le titulaire reconnaît avoir signé avec le gestionnaire du réseau (RTE) un accord de participation aux règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, il fournira au représentant du pouvoir adjudicateur du présent accord-cadre :

- une copie de cet accord ;
- à défaut d'accord de participation avec RTE, une « convention » entre le soumissionnaire et une autre société permettant le rattachement du site au périmètre de responsable d'équilibre de la dite société sera exigé. Les deux documents, la convention entre le soumissionnaire et cette société ainsi que l'accord de participation aux règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre de celle-ci avec RTE, seront alors fournis.

Pendant la durée de l'accord-cadre, le titulaire assure qu'il ne sortira pas de son périmètre d'équilibre les différents sites et qu'il ne résiliera pas l'accord signé avec le gestionnaire du réseau.

5 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de dix-huit mois (18 mois) à compter du 1^{er} janvier 2013.

La durée de l'accord-cadre s'entend comme la période pendant laquelle peuvent être notifiés les marchés subséquents rentrant dans l'objet du présent accord-cadre.

6 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant minimum sans montant maximum.

7 PRIX

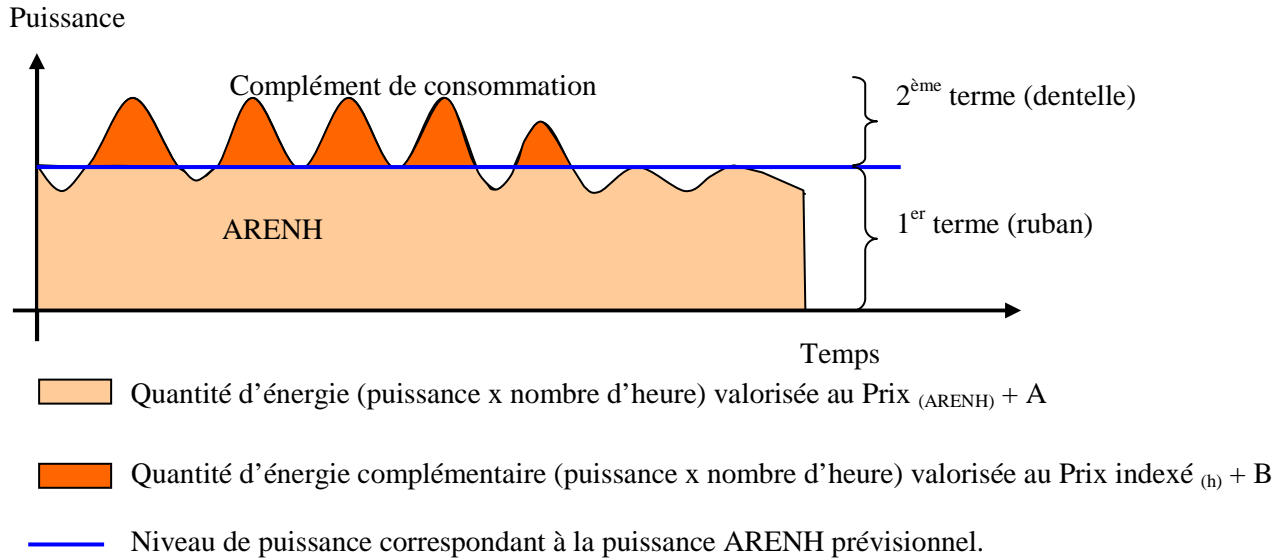
Le règlement de l'énergie consommée s'entend comme l'addition du droit à l'ARENH et du complément de consommation.

Le droit à l'ARENH est la moyenne des puissances des heures dite « creuses » pendant une durée de temps défini et par l'application d'un coefficient de bouclage.

La puissance ARENH est définie a posteriori, il en résulte un niveau puissance.

Dans le cas où la consommation effective est inférieure à ce niveau, la totalité du volume de consommation effective est réglé au prix de l'ARENH majoré de la constante A.

Dans le cas où la consommation effective est supérieure à ce niveau, le prix du complément de consommation est fonction du prix indexé majoré d'une constante B.



7.1. Forme de prix

Selon l'article 76.VIII du CMP : « Pour les achats d'énergies non stockables qui donnent lieu à un accord-cadre, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie. La quantité précise d'énergie qui sera fournie durant cette période peut ne pas être précisée dans les marchés fondés sur l'accord-cadre. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le marché. ». Par conséquent, le montant précis du marché sera connu qu'à son terme en fonction du volume d'énergie réellement consommé.

L'accord-cadre est à prix unitaire.

Les prix unitaires (« prix ARENH + A », « prix indexé + B », « C » et « D ») sont établis en euros hors taxes par MWh en chiffres y compris les centimes à deux (2) décimales.

7.2. Modalité de calcul du marché

Le montant du marché se calcul sous la forme :

$$M = \text{Volume}_{(ARENH)} \times (\text{Prix}_{(ARENH)} + A) + \text{Volume}_{(\text{complémentaire})} \times (\text{Prix Indexé} + B)$$

Où

- « M » = montant du marché ;
- $\text{Volume}_{(ARENH)}$ = Volume d'énergie consommé inférieur à la puissance ARENH prévisionnelle ;
- $\text{Prix}_{(ARENH)}$ = l'arrêté du 17 mai 2011 fixe le prix ARENH à 42€/MWh. En cas d'évolution du prix, celui-ci sera appliqué au moment de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.
- « A » = prix unitaire en €/MWh remis par l'opérateur correspondant à sa majoration du prix ARENH ;
- $\text{Volume}_{(\text{complémentaire})}$ = Volume d'énergie consommé supérieur à la puissance ARENH prévisionnelle ;
- $\text{Prix indexé} = 67,2\% \times \text{Cal}_{2013}(\text{base}) + 32,8\% \times \text{Cal}_{2014}(\text{base})$

Où

- 67,2% = pourcentage du volume prévisionnel de consommation de l'année 2013 sur le volume prévisionnel de consommation pour 18 mois ;

- Cal 2013¹ (base) : correspond à la cotation en €/MWh du produit en base (baseload) pour livraison en 2013, « Continuous Trading | French Baseload Year Futures CAL 13 » consultable sur le site www.eex.com ;

- 32,8% = pourcentage du volume prévisionnel de consommation de l'année 2014 sur le volume prévisionnel de consommation pour 18 mois ;

- Cal 2014¹ (base) : correspond à la cotation en €/MWh du produit en base (baseload) pour livraison en 2013, « Continuous Trading | French Baseload Year Futures CAL 14 » consultable sur le site www.eex.com.

- « **B** » = prix unitaires en €/MWh remis par l'opérateur correspondant à sa majoration du prix indexé.

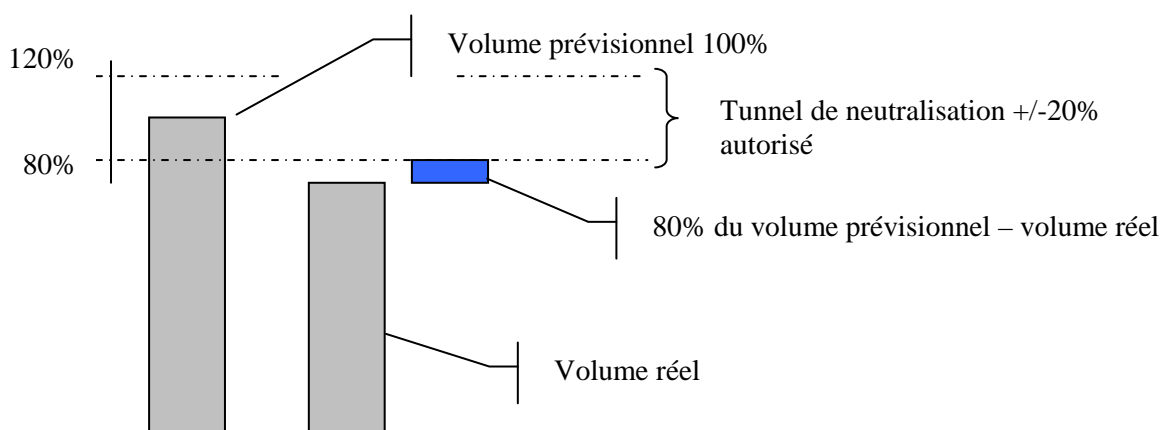
7.3. Modalité de calcul de compensation du volume minimum prévisionnel non atteint

Au terme du marché (Cf article 76.VIII du CMP), si le volume d'énergie réellement consommé est strictement inférieur de plus de 20% au volume total d'énergie prévisionnelle, alors, il sera appliqué la formule suivante :

$$M_{c1} = (80\% \text{ du volume prévisionnel} - \text{volume réel}) \times C$$

Où

- « **M_{c1}** » = montant de compensation pour non atteinte du volume minimum prévisionnel ;
- « **80% du volume prévisionnel** » = 80% de la quantité estimée pour 18 mois (cf article 3 du CCP – tableau répartition des marchés subséquents avec détail estimatif des quantités, moyenne sur 4 ans) ;
- **Volume réel** = volume d'énergie réellement consommée ;
- « **C** » = prix unitaire en €/MWh remis par l'opérateur correspondant au prix de compensation pour volume prévisionnel minimum non atteint.



7.4. Modalité de calcul de compensation du volume maximal prévisionnel dépassé

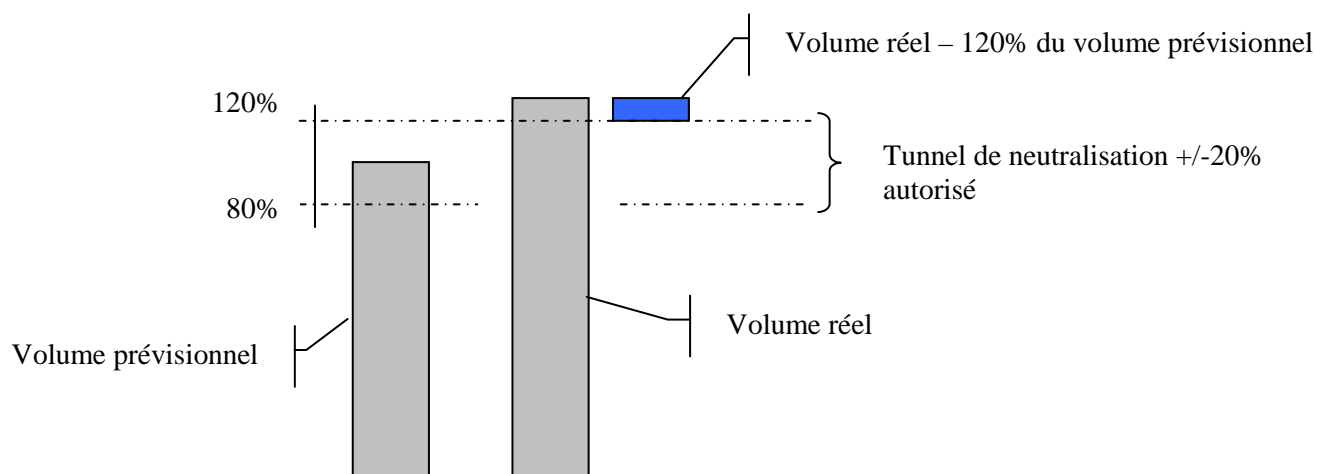
Au terme du marché (Cf article 76.VIII du CMP), si le volume d'énergie réellement consommé est strictement supérieur de plus de 20% au volume total d'énergie prévisionnelle, il sera alors appliqué une pénalité dont la formule est suivante :

¹ fixé par l'administration par courriel avec Accusé de Réception puis confirmé par ordre de service avec AR, à la cotation de clôture « settlement price » du cours de la bourse « Continuous Trading | French Baseload Year Futures CAL 13 et CAL 14 à l'adresse suivante www.eex.com » entre la date de notification de l'accord-cadre et de sa date de début d'exécution, soit au plus tard, le 1^{er} janvier 2013

$$M_{c2} = (\text{volume réel} - 120\% \text{ du volume prévisionnel}) \times D$$

Où

- « M_{c2} » = montant de compensation (pénalité) pour dépassement du volume maximal prévisionnel ;
- **Volume réel** = volume d'énergie réellement consommé ;
- « **120% du volume prévisionnel** » = 120% de la quantité estimée pour 18 mois (cf article 3 du CCP – tableau répartition des marchés subséquents avec détail estimatif des quantités, moyenne sur 4 ans) ;
- « **D** » = prix unitaire en €/MWh remis par l'opérateur correspondant au prix de compensation pour volume prévisionnel maximal dépassé.



7.5. Modalités de variation du prix

Le prix indexé sera révisable par ajustement conformément aux articles 18.IV.1 et 18.V du code des marchés publics.

Cet ajustement sera fixé par courriels avec accusé de réception puis confirmé par ordre de service avec accusé de réception, à la cotation de clôture « settlement price » du cours de la bourse « Continuous Trading | French Baseload Year Futures CAL 13 et CAL 14 à l'adresse suivante www.eex.com » entre la date de notification de l'accord-cadre et la veille de la date de début d'exécution, soit au plus tard, le 31 décembre 2012.

Aucune périodicité d'ajustement n'est prévue dans le sens où le titulaire du marché aura acheté le volume total de la consommation prévisionnelle entre la réception du courriel et la clôture de la bourse.

En cas de variation entre la consommation prévisionnelle et la consommation réelle en dehors du tunnel de neutralisation de +/- 20 %, les coefficients C et D permettront un ajustement des prix.

7.6. Modalités de calcul

Lors de la mise en œuvre des formules de révision de prix, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum trois décimales (pour des calculs en centimes d'euros du kWh ; soit deux décimales après la virgules en euros du MWh).

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les résultats finaux HTT et TTC seront arrondis par excès ou par défaut à la deuxième décimale.

7.7. Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à faire bénéficier aux marchés subséquents fondés sur cet accord-cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), pour cela :

- il initiera, les demandes de prévision de consommation aux différents RPA (central et locaux) ;
- il fera parvenir à la DCSID une copie de sa demande de volume à la commission de régulation de l'énergie (CRE) ou attestera du niveau de volume demandé pour ce marché.

Le volume total éligible à l'ARENH n'étant constaté qu'a posteriori, le calcul est réalisé à titre provisoire. La régularisation sera effectuée sur la (ou les) dernière (s) facture (s) en fonction :

- des compléments de prix définis à l'article 10-III du décret NOME – (CP1 terme de neutralisation et CP2 terme de pénalisation) ;
- du volume de consommation réel ;
- et du volume demandé initialement.

L'opérateur historique est exempté de la fourniture de ces documents, mais il doit dans le cadre de la proposition en offre de base présenter un système conforme en tous points au dispositif réglementaire de l'ARENH.

Le prix ainsi que l'ensemble du dispositif ARENH est régi par la Loi NOME et ces décrets d'application, toute évolution réglementaire y compris le prix et le coefficient de bouclage sera pris en compte et répercutée dans le marché.

En cas de plafonnement des volumes ARENH nationaux, la puissance ARENH prévisionnelle sera adaptée. Le dispositif réglementaire sera appliqué.

7.8. Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, déplacements...

Le prix est réputé contenir toutes les charges fiscales, hors TVA, parafiscales ou autres frappant obligatoirement l'exécution des prestations. Il prend en compte les variations de consommation qui pourraient être constatées en comparaison de certains profils de consommations établis entre novembre 2007 et juin 2012 dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance au moment de l'établissement des prix.

Le prix de la fourniture d'énergie électrique comprend en particulier :

- les coûts de l'énergie ;
- les coûts d'ajustement ;
- les coûts de passage frontière ;
- les coûts de transport et de distribution sur les réseaux électriques étrangers ;
- les taxes ou impôts, les charges ou contributions de toute nature, actuelles ou futures, applicables à l'achat, la vente, au transport et à la distribution de l'électricité à l'étranger ;
- la rémunération de la mission de responsable d'équilibre ;
- les charges ou redevances supportées par le titulaire durant la durée le marché, en particulier en tant que fournisseur et responsable d'équilibre ;
- la rémunération de l'ensemble des prestations prévues au CCP ;
- une marge pour risques et bénéfices.

Le prix de la fourniture électrique ne comprend pas :

- les coûts de transport et de distribution, y compris les taxes et contributions afférentes (dont la contribution au service public de la production d'électricité –CSPE- et la contribution tarifaire d'acheminement – CTA) sur le territoire français ;
- les taxes sur la consommation finale d'électricité.

7.9. Services associés

Le titulaire mettra à disposition de la DCSID, au plus tard, un mois après la date d'effet de l'accord-cadre, un service d'accès internet ou tout autre moyen permettant le suivi des consommations et ses caractéristiques essentielles. Ce service permettra une vision de la consommation dans sa globalité et par marché subséquent.

Il n'est pas demandé au titre du présent contrat un outil de suivi expert.

7.10. Variantes

Seules les variantes des candidats ayant remis une offre conforme à l'offre de base seront étudiées.

Les variantes pourront portées sur la structure de prix de la fourniture d'énergie et ses modalités d'applications (ex : sur l'indexation (SPOT), moyen ou long terme (Base et pointe), sur le « tunnel » de consommation, sur la valorisation de l'effacement ou encore sur l'application du dispositif ARENH).

Elles devront en tout état de cause être applicables au relevé des points dix minutes de l'année 2012.

8 SUIVI ET EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Une réunion de mise au point sera réalisée avec le titulaire un mois après la date de prise d'effet de l'accord-cadre.

Cette réunion permettra de faire un point d'étape sur l'exécution de la prestation et d'envisager, si besoin est, des actions correctrices à mettre en œuvre.

En fin de contrat, une réunion sera organisée pour faire un bilan de l'ensemble de l'accord-cadre.

Le titulaire assurera le secrétariat de ces réunions. Il adressera ensuite à la personne publique les comptes-rendus sous quinze (15) jours après la réunion.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

9 CONSULTATION DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

9.1. Modalités de la consultation

Après l'attribution de l'accord-cadre chaque représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) local enverra un acte d'engagement correspondant au projet de marché subséquent. Le CCP de chaque marché subséquent correspond au présent CCP.

La lettre de consultation mentionnera la date limite de remise du marché subséquent ainsi que les modalités de transmission au RPA. Cette lettre comportera la référence à l'accord-cadre auquel elle se rapporte ainsi que l'identification du RPA.

9.2. Lettre de la consultation

Le titulaire devra adresser son offre au RPA du marché subséquent selon les indications figurant dans la lettre de consultation.

L'Acte d'Engagement devra être dûment renseigné, paraphé à chaque page et signé en dernière page (dans le cadre réservé à cet effet) par une personne habilitée à engager la société, et ses annexes complétées et paraphées. Il devra être conforme aux conditions de l'accord-cadre.

9.3. Prix indexé

Dans le cas où le prix indexé (cf article 7.5 modalité de variation du prix) a été fixé préalablement à la notification, le titulaire indiquera alors la valeur du prix indexé qui aura été fixé par ordre de service avec accusé de réception.

Dans le cas où le prix indexé, n'a pas été fixé préalablement à la notification du marché subséquent, ce prix ne sera pas complété, il sera en tout état de cause fixé par ordre de service au niveau de l'accord cadre, au plus tard, la veille de la date de début d'exécution de l'accord cadre et de ses marchés subséquents, soit au plus tard, le 31 décembre 2012. Ce prix ainsi fixé, sera appliqué à partir de la date de début d'exécution des prestations soit le 1er janvier 2013.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

10 DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LES MARCHES SUBSEQUENTS

- Les documents contractuels régissant l'accord-cadre ;
- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes.

11 DELAIS

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG/FCS, la date de début d'exécution du premier marché subséquent de chaque ESID est le 1^{er} janvier 2013 ; leur durée figure à l'article 4 de l'acte d'engagement de chacun de ces marchés.

La durée de chaque marché subséquent est de 3 mois minimum et 12 mois maximum.

La durée prévue s'entend périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

12 MONTANT DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents sont conclus avec un montant minimum sans montant maximum.

13 PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

Cf article 7 « PRIX » du présent CCP.

14 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements dus au titulaire (et le cas échéant, au sous-traitant à paiement direct) au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

14.1. Avance

Au titre de chaque marché subséquent, le titulaire déclare, à l'article 1 de ces marchés, **accepter ou renoncer** au versement de l'avance.

En cas d'acceptation, l'avance sera versée en application des dispositions de l'article 87 et 88 du code des marchés publics. Elle est fixée à 25% du montant minimum du marché subséquent.

L'avance pour un marché subséquent de n mois est la suivante/

$$\text{Avance} = 25\% \times \text{Montant}_{\text{minimum}}$$

$$\text{Montant}_{\text{minimum}} = (\sum_{\text{des volumes minimum des n mois}}) \times (\text{Prix}_{\text{(ARENH)}} + A + \text{TICFE}) \times \text{TVA}$$

Où

- Le volume minimum est égal à 65% de la moyenne des consommations² sur 4 ans (cf annexe 2 à l'acte d'engagement) ;
- L'arrêté du 17 mai 2011 fixe le prix ARENH à 42€/MWh. En cas d'évolution du prix (par arrêté), le calcul de l'avance sera modifié conformément à ce nouveau prix ;
- A montant fixe contractuel du prix (en €/MWh) remis par le titulaire du présent accord-cadre ;
- TICFE = 0,5€/MWh (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) ;
- TVA = taux en vigueur au moment du calcul.

² *Exemple* : un marché subséquent de trois mois (janvier à mars inclus) pour Cherbourg :

- $M_{\text{min}}(\text{janv. à mars}) = (948 + 892 + 959) \times (\text{Prix}_{\text{(ARENH)}} + A + \text{TICFE}) \times 1.196$
- $\text{avance} = 25\% \times \text{Montant}_{\text{minimum}}$

14.2. Remboursement de l'avance.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant de la fourniture d'énergie par le titulaire atteint 55 % du montant minimum. Elle sera remboursée dans sa totalité lorsque le montant de la fourniture aura atteint 80% du montant minimum toutes taxes comprises.

14.3. Acomptes, paiements partiels définitifs, solde

Chaque paiement mensuel constitue un lot de liquidation.

Le décompte final du marché est constitué par la dernière facture.

14.4. Modalités de règlement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'exécution des marchés subséquents par virement, dans les conditions prescrites par les lois en vigueur au moment du paiement.

Chaque mois, le prestataire adresse ou remet à chaque RPA local, dans les conditions fixées ci-après, la facture établie en deux exemplaires (un original plus une copie) sur la base du prix défini à l'acte d'engagement et la consommation effective arrêtée à la fin du mois.

Une copie de la facture (sous quinze jours suivant l'édition du document original) devra être également adressée à la DCSID par voie électronique à l'adresse suivante : achat_energie.sid@defense.gouv.fr.

Cette facture, datée et signée, devra être établie sur du papier à en-tête et faire apparaître :

- le numéro du marché et sa date de notification ;
- le numéro de l'engagement indiqué en page de garde de l'acte d'engagement ;
- la période de fourniture de l'énergie ;
- la raison sociale exacte du titulaire ;
- le numéro d'enregistrement INSEE ou le numéro d'inscription au registre du commerce et son numéro d'identification SIRET ;
- les montants HT :
 - montant de la part variable de la consommation éligible à l'ARENH,
 - montant de la part variable complémentaire de la consommation.
- l'énumération, le taux et le montant des différentes taxes appliquées ;
- le montant TTC ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

Hormis l'ORIGINAL, tous les exemplaires sont revêtus de la mention DUPLICATA.

Chaque facture sera envoyée aux adresses suivantes :

- pour le marché subséquent passé par le RPA local BREST :
 - Port militaire de Brest : BCRM de Brest – DRSID de Brest – CC16 – 29240 BREST cedex 9.
 - Base opérationnelle de l'Ile Longue : BCRM de Brest – DRSID de Brest – CC16 – 29240 BREST cedex 9
 - BASEFUSCO de Lorient : BCRM de Brest – DRSID de Brest – CC16 – 29240 BREST cedex 9.
- pour le marché subséquent passé par le RPA local Houilles (ESID Ile-de-France):
 - ESID de Ile-de-France – 8 Avenue du Président Kennedy - 78100 ST GERMAIN EN LAYE .
- pour le marché subséquent passé par le RPA local CHERBOURG (ESID de Rennes) :
 - ESID de Rennes – rue du Garigliano - 35000 RENNES.
- pour le marché subséquent passé par le RPA local TOULON :
 - ESID de Toulon – BP 31036 – 83057 TOULON cedex.

14.5. Ordonnancement

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats est habilité à fournir les renseignements relatifs au nantissement et au financement du marché, conformément aux dispositions des articles 106 à 110 du code des marchés publics, sera précisé au titre du marché subséquent.

Le comptable assignataire chargé des paiements sera indiqué à l'acte d'engagement du marché subséquent.

14.6. Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum.

Le point de départ du délai global de paiement est, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du titre I^{er} du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 :

- pour l'avance la date de début d'exécution du marché ;
- pour les acomptes, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de réception de la facture par la personne publique ;
 - date de l'échéance périodique ouvrant droit à acomptes ;
- pour le solde, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de réception de la facture par la personne publique ;
 - date d'admission des prestations par la personne publique.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions fixées par l'article 5 du Titre III du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n° 2004-408 du 28 avril 2008.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de 7 points.

14.7. Modification des coordonnées bancaires

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement ainsi que fournir un relevé d'identité bancaire aux pouvoirs adjudicateurs locaux ainsi qu'à l'adresse suivante :

DCSID/RLT/SDAI/BAM/SAECM
3 rue de l'indépendance américaine
CS 80601
78013 Versailles cedex

La prise en compte de changement de coordonnées bancaires nécessite pour l'administration un délai d'un mois pour permettre d'effectuer le paiement. Si ce délai d'un mois n'est pas respecté, l'administration ne pourra être retenue responsable des éventuels retards de paiements.

15 SUIVI ET EXECUTION

15.1. Correspondant de la personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales / fournitures courantes et services (CCAG/FCS) la personne publique est représentée par le représentant du pouvoir adjudicateur local (RPA) tel que défini à l'annexe I.

15.2. Correspondant du titulaire

Le titulaire désigne, dès la notification du marché subséquent, un correspondant ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique.

Cette désignation est notifiée à la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception et avec copie au RPA de l'accord-cadre (DCSID).

En cas de remplacement du représentant du titulaire, pendant la durée de validité du présent acte, la personne publique, ainsi que le RPA de l'accord-cadre (DCSID), en sont avisés par le même moyen.

15.3. Capacité de programmation

Chaque RPA local fournira, dans la mesure du possible, au titulaire un programme prévisionnel des principaux événements singuliers pouvant affecter de manière significative la consommation moyenne habituellement constatée.

15.4. Réunions

Au besoin, des réunions pourront être réalisées avec le titulaire après la date de notification du marché subséquent.

Le titulaire assurera le secrétariat de ces réunions. Il adressera ensuite à la personne publique les comptes-rendus sous quinze (15) jours après la réunion.

16 OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Le titulaire s'engage pendant la durée complète du marché à inclure dans son périmètre de responsable d'équilibre, les sites concernés par le présent marché. Le titulaire prend en charge les risques financiers liés aux ajustements effectués par le gestionnaire du réseau pour compenser les excédents ou les déficits dus aux aléas de consommation de ces sites.

La fluctuation de la consommation annuelle pourra être comprise dans un écart de 20% de la moyenne sur 4 ans (quantité indiquée à l'article 3 du présent CCP), sans que le titulaire puisse prétendre à une modification des conditions économiques du marché.

La constante « C », indiqué à l'acte d'engagement, permettra le règlement de la variation à la hausse de la consommation.

La constante « D », indiqué à l'acte d'engagement, permettra le règlement de la variation à la baisse de la consommation.

16.1. Appareils de comptage

La personne publique autorise le titulaire à « télélever » directement les informations fournies par les appareils de comptage de chaque site.

La personne publique pourra éventuellement autoriser le titulaire à mettre en place ses propres moyens de comptage. Dans ce cas, les frais afférents seront à la charge du titulaire.

16.2. Moyens mis à disposition du titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire. L'administration se réserve le droit de désigner l'acteur d'ajustement de chacun des sites.

16.3. Services associés

Le titulaire mettra à disposition du RPA, au plus tard, un mois après la date d'effet du marché, un service d'accès internet ou tout autre moyen permettant le suivi des consommations et ces caractéristiques essentielles. Ce service permettra une vision de la consommation dans sa globalité et par marché subséquent.

Il n'est pas demandé au titre du présent contrat un outil de suivi expert.

17 OPERATIONS DE VERIFICATION

Par dérogation aux articles 22 et 24 du CCAG/FCS, les opérations de vérification et d'admission sont assurées par les RPA locaux. Le titulaire ne sera pas invité aux opérations de vérifications.

Ces opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérifications portent sur la certification mensuelle de la facture au regard des relevés de consommation.

18 PENALITES

Les prestations sont réputées non conformes si les conditions d'exécution de celles-ci, telles que définies dans le présent C.C.P, ne sont pas respectées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, au cas où les dispositions ci-dessous ne seraient pas respectées, l'administration se réserve le droit d'appliquer la pénalité correspondante :

Détail des dispositions	Article	Montant pénalité
Compte rendu de réunion	15.4	100 Euros / jour de retard
Copie dématérialisée de la facture	14.4	10 Euros / jour de retard
Suivi des consommations	16.3	50 Euros / jour de retard

Les pénalités mentionnées ci-avant peuvent être cumulées au cours d'une même période.

19 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

19.1. *Personne habilitée*

L'autorité signataire des marchés subséquents (ou son représentant) signera les décisions relatives aux demandes éventuelles de prolongation de délais ou de sursis de livraison, ainsi que les demandes concernant les exonérations de pénalités.

19.2. *Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail :*

Le titulaire est tenu de veiller à ce que toutes les précautions de sécurité soient prises. Il est responsable, à tous les égards, des agissements de son personnel.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans :

- l'instruction n° 688/DEF/CGA/IT du 20 décembre 1994 fixant les conditions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail du personnel des entreprises travaillant dans les établissements du ministère de la défense,
- l'instruction n° 300611 DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998, relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures (chapitre VII du titre III du livre II du code du travail) et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Après notification et sur convocation de la personne publique, le titulaire devra participer à l'inspection préalable de prévention prévue par l'instruction ministérielle n° 300611 précitée, afin le cas échéant, d'établir ou de finaliser le plan de prévention. Les plans de prévention éventuels seront rédigés conformément à cette instruction.
- l'instruction n° 300612 DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998, relative à certaines dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme du ministère de la défense (chapitre V – partie législative – et VIII du titre III du livre II du code du travail) et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer ;
- l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer l'autorité administrative du site.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations objet du marché par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation nécessaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

19.3. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du code des marchés publics (CMP), l'accord-cadre et les marchés pourront être résiliés aux torts du titulaire, sans indemnités, conformément aux dispositions de l'article 47 du CMP.

Il en sera de même si le titulaire (les cotraitants) ne communique(nt) pas semestriellement les certificats mentionnés à l'article 46-I-1 du CMP (Décret 2006-975 du 1 août 2006).

19.4. Nantissement

Il sera délivré au titulaire une copie de l'original du marché en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances, conformément aux articles 106 à 110, 114 et 117 du code des marchés publics. L'agent compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du code précité est le RPA de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent.

19.5. Infraction à la législation fiscale

Sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire (les cotraitants) affirme(nt) que lui-même (eux-mêmes) et ses (leur) sous-traitants à paiement direct :

- ne tombe(nt) pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du CMP (interdiction de participer aux marchés de l'État frappant ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation pour infraction au code général des impôts ou au code du travail).
- qu'il ne lui (leur) a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du ministère de la Défense.

Le titulaire (le(s) cotraitant(s)) atteste(nt) en outre l'exactitude des renseignements prévus à l'article 44 et au I de l'article 45 du code des marchés publics. En cas d'inexactitude, l'autorité signataire du marché (ou son représentant) pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire (du cotraitant concerné).

19.6. Respect du droit du travail

Le titulaire déclare sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10, L.1221-13, et L.1221-15 du code du travail ;
- s'acquitter de ses obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin ;
- qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite.

Le titulaire, qui n'est pas établi en France, déclare sur l'honneur qu'il est en règle avec le code du travail en vigueur dans le pays dans lequel il est établi.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de ses sous-traitants éventuels.

19.7. Sous-traitance

Le présent marché a valeur d'acceptation des sous-traitants déclarés avant notification du marché et d'agrément de leurs conditions de paiement. Si un sous-traitant est introduit en cours de marché, le titulaire a l'obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

En application de l'article 114 du code des marchés publics, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par cet article et remettre les déclarations mentionnées à l'article 46 du code des marchés publics.

20 DEROGATIONS

L'article 11 « Délais » du présent document déroge à l'article 13.1 du CCAG/FCS.

L'article 17 « Opérations de vérification » du présent document déroge aux articles 22 et 24 du CCAG/FCS.

L'article 18 « Pénalités » du présent document déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

Annexe - 1. LISTE DES RPA ET DES SITES CONCERNÉS

LISTE DES RPA

Remarque :

Cette liste a pour objet de définir les autorités habilitées à passer des marchés conformes au marché-type, par référence à l'accord cadre. Elle ne préjuge pas de la qualité exacte du signataire telle qu'elle figure précisément dans l'arrêté de désignation des « représentants du pouvoir adjudicateur » (par exemple : directeur, directeur adjoint, sous-directeur) et des délégations de signature pour l'exécution des marchés.

- Directeur Central du Service d'Infrastructure de la Défense;
- Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Brest ;
- Directeur l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense d'Ile de France ;
- Directeur l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes ;
- Directeur l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon.

LISTE DES SITES

- Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Brest
 - Port militaire de Brest,
 - Base opérationnelle de l'Île Longue,
 - BASEFUSCO de Lorient.
- Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense d'Ile de France
 - Centre Commandant Millé à Houilles (78).
- Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes
 - Port militaire de Cherbourg.
- Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon
 - Port militaire de Toulon.

Annexe - 2. PORT MILITAIRE DE BREST

Caractéristique du site

Adresse : Port militaire de Brest - BNB CC16 -29240 Brest Cedex 9

2 postes de livraison : LANINON et MAISON BLANCHE

Tension de raccordement : 63 kV

Type de tarification au 1^{er} janvier 2007: marché dérégulé

CART : 301709 du 01/12/2011

PADT : 0000005305

Mode de décomptage

Les points de livraison LANINON et MAISON BLANCHE alimentent le port militaire et un autre client en aval (DCNS Brest). Afin de compter l'énergie réellement consommée par le port militaire, un service de décompte est effectué par RTE. Un sous-comptage électronique est disposé sur les cinq (5) départs du client aval. La répartition des consommations entre la Marine Nationale et le second consommateur du site, est prise en charge par RTE qui en informe le titulaire du présent marché. Ce mode de comptage permet au titulaire de disposer des puissances 10 minutes (P10) utiles à sa mission de responsable d'équilibre et à sa facturation.

Prévisions d'évolution de la consommation

A ce jour, les évolutions de consommations ne sont pas perceptibles. L'arrivée de nouveaux bâtiments de surface ne fera que compenser, en termes de consommations, le départ ou la fin de vie des autres bâtiments.

Remarques particulières sur les profils

Les profils de consommation P10 dont le titulaire a pris connaissance lors de la remise de son offre concernant le port militaire de Brest entre novembre 2007 et juin 2011 correspondent aux besoins de la Marine Nationale.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les profils de consommation communiqués présentent des impacts de charge.

La consommation annuelle constatée entre novembre 2007 et juin 2011 pour le port militaire de Brest est d'environ 79 GWh.

Périodicité de l'accostage des navires :

La périodicité d'accostage et la durée sont aléatoires. Les prévisions seront communiquées par ordre de service par la personne publique.

Annexe - 3. BASE OPERATIONNELLE DE L'ILE LONGUE

Caractéristiques du Site

Adresse : Base de l'Ile Longue - CROZON

2 postes de livraison : Alimentation principale depuis le Poste de livraison ILE LONGUE, Alimentation secours depuis le Poste de livraison GUENVENEZ.

Tension de raccordement : 63 kV pour le poste ILE LONGUE, 20 kV pour le poste GUENVENEZ

Type de tarification au 1^{er} janvier 2007: marché dérégulé

CART : 301710 du 01/12/2011,

PADT : 0000005358

Mode de décomptage

La Marine Nationale est la seule consommatrice sur le site

Prévisions d'évolution de la consommation

RAS

Remarques particulières sur les profils

A titre indicatif, la consommation annuelle client aval et Marine Nationale constatée entre novembre 2007 et juin 2011 pour la base de l'Ile Longue varie de 42 à 48.5 GWh.

Périodicité de l'accostage des navires :

La périodicité d'accostage et la durée sont aléatoires. Les prévisions seront communiquées par ordre de service par la personne publique.

Annexe - 4. BASEFUSCO - LORIENT

Caractéristique du site

Adresse :

BASEFUSCO DE LORIENT rive gauche du Scorff - avenue Duplex - 56600 LANESTER

Point(s) de livraison : 1

Tension de raccordement : 20 kV

Type de tarification au 1^{er} janvier 2007: marché dérégulé

CARD : n°100887 du 16 janvier 2006

PADT : 0000024073

Mode de décomptage

Seul le ministère de la défense utilise le point de livraison. Il n'y a pas d'autre client aval.

Prévisions d'évolution de la consommation

RAS

Remarques particulières sur les profils

Le profil de consommation P10 relatif aux besoins du ministère de la défense (point de livraison BASEFUSCO) dont le titulaire est supposé avoir pris connaissance, est représentatif des besoins des organismes de la base de défense pendant la durée du présent marché. L'activité est constituée d'une école de formation, de soutien logistique des fusiliers marins et commandos et de casernement.

A titre indicatif, la consommation annuelle constatée les années 2008 et 2011 pour la BASEFUSCO de Lorient est d'environ 3,88 GWh.

Annexe - 5. CENTRE COMMANDANT MILLE

Caractéristique du site

Adresse : Centre commandant Millé

Point de livraison : 1 poste 20KV

Tension de raccordement actuel : 20 KV

Type de tarification au 1^{er} janvier 2007 : marché dérégulé

CARD : 100783 du 6 septembre 2006

PADT : 0000015368

Mode de décomptage

Seul le Centre Commandant Millé utilise le point de livraison. Il n'y a pas d'autre client aval.

Prévisions d'évolution de la consommation :

Le PDL 10 kV (contrat CARD n° 100894) a été supprimé en août 2010 dans le cadre de l'opération d'adaptation du réseau électrique inscrite au PEAE 2008 (PLIMAT n° 2008/00021). En conséquence, les installations électriques précédemment alimentées depuis le PDL 10 kV, sont raccordées sur la boucle interne HT 20 kV (desservie par le PDL 20 kV objet du contrat CARD n° 100783) et secourues par la source de remplacement assurant le secours centralisé de la boucle interne HT 20 kV.

Les consommations d'énergie électrique, enregistrées précédemment sur le PDL 10 kV, sont reportées maintenant sur le PDL 20 kV.

Remarques particulières sur les profils

A titre indicatif, la consommation annuelle constatée entre novembre 2007 et juin 2011 pour le Centre Commandant Millé est d'environ 5 GWh (poste 20Kv et ancien poste 10 Kv).

Annexe - 6. PORT MILITAIRE DE CHERBOURG

Caractéristiques du site

Adresse : Port militaire de Cherbourg

Point(s) de livraison : 2 non simultanés (normal + remplacement)

Tension de raccordement : 20 kV

Type de tarification au 1^{er} janvier 2006 : marché dérégulé

CARD n°101136 15 avril 2010

PADT : PADT 32028

Mode de décomptage

Afin de compter l'énergie réellement consommée par la Défense Nationale, un service de décompte est effectué par l'ARD pendant l'exécution du présent marché. Les données sont transmises par télé relève au titulaire du marché.

Prévision d'évolution de la consommation

RAS

Remarques particulières sur les profils

A titre indicatif, la consommation annuelle constatée entre novembre 2007 et décembre 2011 pour la Marine Nationale à Cherbourg est d'environ 15 GWh.

Le fonctionnement en régime normal des différents postes consommateurs du port militaire nécessite une puissance d'environ 2,4 MW, avec des pics à 5,2 MW.

Les variations de 2,8 MW sont dues à la mise en service des pompes de deux stations d'épuisement différentes :

- une station d'une puissance de 1,2 MW fonctionnant en moyenne 25 fois par an pendant une ½ journée,
- une station d'une puissance de 1,6 MW fonctionnant en moyenne 10 fois par an pendant une 1 journée.

Le fonctionnement simultané des 2 stations d'épuisement est autorisé mais cette configuration n'a pas été rencontrée lors des cinq dernières années.

Evolution de consommation et évènements prévisibles

L'ancien centre d'essai (CETEC) libéré par DCNS en 2011 est actuellement inoccupé et n'a toujours pas été raccordé sur le réseau électrique Marine. Bien que le réemploi de ce centre reste un objectif pour la Marine, les études en cours n'envisagent pas son raccordement au réseau électrique à très court terme.

Annexe - 7. PORT MILITAIRE DE TOULON

Caractéristique du site

Adresse : Port militaire de Toulon
Point(s) de livraison : MALBOUSQUET et CENTRALE
Tension de raccordement : 63kV
Type de tarification au 1^{er} janvier 2007: marché dérégulé
CART : 301712 du 25/11/2011
PADT : 0000008576

Mode de décomptage

Les points de livraison MALBOUSQUET et CENTRALE alimentent les entités du ministère de la défense (principalement la Marine Nationale) et le client DCNS en aval. Un service de décompte par clé de répartition est mis en œuvre par RTE pendant l'exécution du présent marché. Le comptage global et la répartition des consommations entre la Marine Nationale et DCNS sont pris en charge par RTE qui informe le titulaire du présent marché ainsi que le fournisseur de DCNS de leurs consommations respectives. La clé de répartition est définie par l'ESID et notifiée à DCNS, elle est à ce jour est de 84/16 et inchangée depuis 2004. Ce mode de décomptage permet au titulaire de disposer des données utiles à sa mission de responsable d'équilibre et à sa facturation.

Prévisions d'évolution de la consommation

Interruption pour entretien et réparation du porte-avion Charles de Gaulle :

D'ici 2015 des nouveaux bâtiments doivent arriver à Toulon (PA2, Horizon, FREMM...), mais ni le nombre, ni la date, ni la puissance, ni la durée de présence à quai annuelle ne sont connues de manière fiable

Une estimation très sommaire laisse à penser que la consommation de la flotte en 60Hz connaîtra un accroissement de 30% d'ici 2015 sachant que la consommation en 60 Hz représente actuellement environ 40% de la consommation totale. On peut considérer qu'en 2015 on aura une consommation globale de 148 GWh ce qui donne un accroissement de 2.5 GWh par an, avec comme consommation de référence 131 GWh pour la période Novembre 2007-Octobre 2008.

Le port militaire de Toulon ne dispose plus de comptage pour le 60Hz

Remarques particulières sur les profils

Les profils de consommation P10 dont le titulaire a pris connaissance lors de la remise de son offre concernant le port militaire de Toulon entre novembre 2007 et juin 2012 correspondent aux besoins de la Marine Nationale.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les profils de consommation communiqués présentent des impacts de charge qui sont dus à l'exploitation du port militaire.

A titre indicatif, la consommation annuelle constatée entre novembre 2007 et juin 2012 pour la Marine Nationale à Toulon (hors client en décompte DCN) est d'environ 128 GWh.

A titre indicatif, la puissance nécessaire à l'alimentation des navires susceptibles d'apporter des variations sensibles est : porte avion Charles de Gaulle présent à quai de manière discontinue et non prévisible (environ 50% du temps) : 3,5MW.

Périodicité de l'accostage des navires

La périodicité d'accostage et la durée sont aléatoires. Les prévisions seront communiquées par ordre de service par la personne publique.

- Annexe - 8. Simulation de points 10 minutes sur une année – Brest**
- Annexe - 9. Simulation de points 10 minutes sur une année - Ile longue**
- Annexe - 10. Simulation de points 10 minutes sur une année – Lorient**
- Annexe - 11. Simulation de points 10 minutes sur une année – Houilles 20 kV**
- Annexe - 12. Simulation de points 10 minutes sur une année – Cherbourg**
- Annexe - 13. Simulation de points 10 minutes sur une année – Toulon**